

GE_GERICHTE C/2736/2006 vom 20. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2736_2006

FR: GE_GERICHTE C/2736/2006 du 20 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE C/2736/2006 del 20 settembre 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DENRÉE ALIMENTAIRE; CHAUFFEUR PROFESSIONNEL DE VÉHICULES AUTOMOBILES; DÉLAI DE RÉSILIATION; SUSPENSION DU DÉLAI; DEMEURE DU CRÉANCIER; DEMEURE DU DÉBITEUR; ERREUR DE DROIT(EN GÉNÉRAL); RISQUE D'EXPLOITATION; DROIT AU SALAIRE; TREIZIÈME SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES; CAISSE DE CHÔMAGE; SUBROGATION LÉGALE; INCAPACITÉ DE TRAVAIL ; MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE | T, chauffeur-livreur dans une entreprise de produits alimentaires comptant vingt employés, est victime d'une incapacité de travail de quelques jours durant son délai de congé. Par méconnaissance des principes de l'art. 336c CO, E confirme à T que le terme des rapports contractuels reste inchangé. La Cour, confirmant le jugement de première instance, retient que c'est à E de supporter les conséquences financières de l'ignorance du report de l'échéance du contrat de travail, en dépit du fait que T n'a pas travaillé durant la prolongation du délai de congé. En effet, comparé à son employé dont on ne pouvait exiger de connaissances juridiques particulières, E avait la structure et les capacités nécessaires pour se rendre compte du report du terme du contrat et se devait, selon les règles de la bonne foi, d'en avertir T. L'employeur doit dès lors se laisser opposer, comme un risque lié à son exploitation commerciale (art. 324 CO), son ignorance qui l'a conduit à empêcher T de fournir sa prestation de travail. Partant, E se trouve en demeure de payer à T son salaire, son treizième salaire et une indemnité de vacances pour le mois de prolongation des rapports de service. | CO.82; CO.102; CO.336c; CO.324.al1; CO.329a; CO.329d

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par l'art. 59 LJP, l'appel est recevable.

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause les compétences *ratione materiae* et *ratione loci* de la Juridiction genevoise des prud'hommes, la présente Cour se référant aux considérants du jugement attaqué, qu'elle entend faire siens à ce sujet, tout en rappelant que sa cognition est complète.

E. 3

Aucune des parties n'a remis en cause la date du 30 novembre 2005, retenue à juste titre par les premiers juges comme étant celle à laquelle le contrat de travail les liant a, finalement, pris fin, à la suite du report, en application de l'art. 336 c CO, de l'échéance contractuelle fixée à l'origine au 31 octobre 2005 par la lettre de congé du 31 août 2005, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

E. 4

La question de principe à trancher par la présente Cour est uniquement de déterminer qui, de l'appelante (employeur) ou de l'intimé (employé), doit supporter le dommage financier résultant de leur ignorance conjointe des conséquences, au sens de l'art. 336c CO, de l'incapacité pour cause de maladie de l'intimé pendant quelques jours, après son licenciement le 31 août 2005 mais avant la fin des rapports de travail prévue pour le 31 octobre 2005, incapacité qui a eu pour effet de reporter son délai de congé d'un mois, soit au 30 novembre 2005. Ce dommage financier consiste dans le salaire dudit mois de novembre 2005, auquel s'ajoutent les parts correspondantes de treizième salaire et d'indemnité pour les vacances non prises en nature, que l'intimé réclame à l'appelante. a) La prolongation des rapports de travail en application de l'article 336c al. 2 CO ne modifie pas les droits et obligations des parties, l'employé devant fournir ou offrir de fournir sa prestation, dès qu'il a recouvré sa capacité de travail et l'employeur restant tenu de payer le salaire. Toutefois, si le travailleur n'exécute pas sa prestation de travail sans en être empêché par un motif reconnu, il est en demeure (art. 102 et ss CO) et l'employeur peut refuser de payer le salaire (art. 82 CO). De son côté, l'employeur peut aussi se trouver en demeure de payer ce salaire, sans que le travailleur ne doive encore fournir sa prestation, si, notamment, cet employeur empêche par sa faute l'exécution de son travail par l'employeur (art. 324 al. 1 er CO). Cette demeure de l'employeur suppose, en principe, que le travailleur ait clairement offert ses services, ce qui ne résulte pas déjà du fait que l'employeur doive supputer, sur la base des circonstances, que le travailleur est disposé à fournir sa prestation pendant la durée prolongée des rapports de travail, notamment parce que, sans emploi, il s'est inscrit au chômage (ATF du 23 octobre 1992, publié in SJ 1993 p. 365; ATF 115 V 444, consid. 5 et 6). L'offre de travailler peut être orale ou écrite, ou encore réelle, lorsque le travailleur se présente à son poste (Streiff /von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5^{ème} éd., n. 9 ad art. 324 CO; Rehbinder, Berner Kommentar, n. 11 ss ad art. 324 CO; Staehelin, Zürcher Kommentar, n. 4 ss ad art. 324 CO). Comme toutes les manifestations de volonté, cette offre du travailleur s'interprète conformément au principe de la confiance, de sorte que c'est selon les règles de la bonne foi que l'on examinera si l'intention du travailleur d'occuper son emploi était reconnaissable pour l'employeur (CAPH du 27 février 1997 en la cause IX/650/96). Enfin, lorsque l'employeur a renoncé expressément à la prestation de travail, par exemple, en libérant le travailleur de son obligation jusqu'à l'échéance du contrat, le travailleur n'est plus tenu d'offrir ses services à son employeur à la fin de son incapacité de travail. En effet, la demeure du débiteur suppose que le créancier soit, notamment, prêt à accepter la prestation (art. 119, al. 1 CO; ATF 118 II 139 consid. 1a). b) Par ailleurs, le Tribunal fédéral a retenu que c'est au travailleur de supporter le préjudice qui découle pour lui de sa carence à fournir sa prestation de travail, par méconnaissance de la suspension du délai de congé, puisque l'employeur n'a aucune obligation générale de le rendre attentif à ses droits ATF 115 V 437 consid. 6; ATF 118 II 58)). Dans ce contexte, il a toutefois laissé ouverte la question de savoir si, en vertu du principe de la bonne foi ou de son obligation de diligence, l'employeur ne devrait pas assumer un devoir d'information lorsqu'il se rend compte ou devrait se rendre compte que le travailleur ignore son obligation d'offrir ses services et peut subir ainsi un préjudice irréparable (ATF du 23 octobre 1992, publié in SJ 1993, p. 365; ATF 115 V 437 et ss, not. 444, consid. 5 et 6). A cet égard, l'obligation faite au travailleur d'offrir ses services, alors même qu'il ignore son droit à une prolongation de son contrat, est critiquée, dans sa conception, par les jurisprudences cantonales (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de

travail, Code annoté, Lausanne annoté 2001 ad art. 336c CO ch. 2.11 et la jurisprudence citée, particulièrement SJ 1987 p. 553). De son côté, la présente Cour d'appel a aussi retenu que, dans une telle situation du travailleur, le risque pour l'employeur lui-même de ne pas connaître non plus la loi ou de mal l'appliquer doit être assimilé aux risques d'exploitation qu'il doit supporter dans le cadre de l'art. 324 CO; dans ces circonstances, la demeure de l'employeur de payer le salaire résulte, sans nécessité, d'une mise en demeure formelle du travailleur, du seul fait qu'il empêche ou refuse la prestation dudit travailleur, alors qu'il doit comprendre, d'après les circonstances, que ce dernier est à sa disposition (SJ 1987 p. 553). c) En l'espèce, la Cour de céans retiendra des faits de la cause qu'après son incapacité de travail de quelques jours pour cause de maladie, l'intimé s'est présenté en personne à son poste de travail, le 26 octobre 2006, mais que son supérieur hiérarchique, ignorant - tout comme lui - le report de son délai de congé au 30 novembre 2005 à la suite de cette incapacité, lui a alors expressément demandé de prendre, en nature, sur le champ - plus précisément avant l'échéance imminente de son délai de congé fixé au 31 octobre 2005, par lettre de l'appelante du 31 août 2005 - tout ou partie des quelques jours de vacances auxquels il avait encore droit et, de facto, de quitter définitivement l'entreprise ce même 26 octobre 2005. Il découle de ce qui précède que l'intimé a bien offert de fournir sa prestation de travail à la fin de son incapacité pour cause de maladie et avant l'échéance contractuelle fixée par la lettre de congé du 31 août 2005, de sorte que l'appelante a manifestement pu se rendre compte qu'il était à sa disposition. C'est toutefois elle-même qui lui a demandé de quitter définitivement son poste de travail, tout en prenant, en nature, son solde de jours de vacances au 31 octobre 2005. On ne peut, en outre, pas retenir des faits de la cause un quelconque indice que l'intimé, avec ses connaissances juridiques de simple chauffeur-livreur, savait, le 26 octobre 2005, que son délai de congé était reporté d'un mois ni qu'il se serait défilé de son obligation de travailler jusqu'au 30 novembre 2005, si son employeur l'avait informé de cette obligation. En comparaison, il y a lieu de relever que l'appelante est une entreprise organisée pour mener une activité commerciale de grossiste en s'appuyant sur une vingtaine d'employés, qu'elle est, de ce fait, immanquablement confrontée régulièrement à des questions d'ordre juridique, notamment de droit du travail, et qu'elle est rompue aux affaires; qu'elle travaille, de surcroît, étroitement avec une autre société, active commercialement, par le biais de plusieurs magasins détaillants et d'une trentaine d'employés, dans le même domaine que l'appelante. Dans ces circonstances, si on peut admettre que cette dernière pouvait, à la rigueur, ignorer le report légal litigieux du délai de congé de l'intimé au 30 novembre 2005, on ne peut, en revanche retenir qu'elle n'avait pas la structure ni les capacités nécessaires pour se rendre compte de ce report et, selon les règles de la bonne foi, d'en avertir l'intimé lorsqu'elle a constaté que l'intimé ignorait ce report. Elle doit, dès lors, se laisser opposer - comme un risque lié à son exploitation commerciale - son ignorance, qui l'a conduite, de facto, en l'invitant à quitter son entreprise, à empêcher l'intimé d'offrir sa prestation de travail pendant le mois de novembre 2005, et qui l'a amenée à se trouver en demeure, au sens de l'art. 324 CO, de payer à son employé son salaire pour ce dernier mois, ainsi que les parts de treizième salaire et d'indemnité de vacances correspondantes. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, le principe de l'obligation de l'appelante de payer à l'intimé son salaire du mois de novembre 2005, ainsi que les autres montants correspondants, sera admis.

E. 5

a) L'intimé réclame à l'appelante, au titre du salaire du mois de novembre 2005, la somme de Frs 3'790.-, sans toutefois déposer de pièce justificative établissant la réalité de ce

montant en regard du salaire fixé contractuellement à Frs 3'750.--. C'est donc au paiement de ce dernier montant que l'appelante sera condamnée, avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} décembre 2005. b) L'intimé réclame à l'appelante le paiement de Frs 210.55, à titre de part du treizième salaire contractuel correspondant au mois de novembre 2005. Le principe de cette part de treizième salaire n'est pas remis en cause en appel par l'appelante. Toutefois, s'agissant de sa quotité, il y a lieu de rappeler que le total de ce treizième salaire est constitué, contractuellement, par le tiers d'un salaire mensuel, de sorte que c'est au paiement, au pro rata, à l'intimé de la somme de Frs 104.20 (Frs 3'750/3/12), avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} décembre 2005, que l'appelante sera condamnée. c) L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, au moins quatre semaines de vacances (art. 329a al. 1^{er} CO) et, au moins cinq semaines lorsque celui-ci est âgé de moins de 20 ans révolus. A teneur de l'article 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. Après la fin des rapports de travail, l'employeur doit lui verser le salaire total y afférent (art. 329d al. 1^{er} CO). En l'espèce, sous l'angle du droit aux vacances de l'intimé, le litige ne porte plus, en appel, que sur la quotité de l'indemnité qu'il réclame pour le mois de novembre 2005, à laquelle il a droit, dans son principe selon ce qu'a admis la Cour de céans ci-dessus, confirmant en cela la décision des premiers juges. Ces derniers ont toutefois calculé le montant total dû à l'intimé, au titre de ses indemnités de vacances à recevoir jusqu'à la fin des rapports de travail, le 30 novembre 2005, de sorte que, par mesure de simplification, ce calcul, qui n'a pas été contesté par les parties, que ce soit pour le montant correspondant aux indemnités de vacances pour les mois antérieurs à novembre 2005 ou que ce soit pour ce dernier mois, dans sa quotité, sera repris mutatis mutandis par la Cour de céans, sans individualisation de la part d'indemnité précisément due pour le seul mois de novembre 2005. Les premiers juges ont ainsi admis que l'intimé avait droit au paiement d'un solde de 8,2 jours de vacances au 30 novembre 2005, soit la somme de Frs 1'413.80 (3'750/21.75 x 8.2), au paiement de laquelle l'appelante sera condamnée avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} décembre 2005. d) Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que c'est au versement à l'intimé du montant total de Frs 5'268.-- avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} décembre 2005 que l'appelante sera condamnée, le premier jugement étant ainsi confirmé sur ce point.

E. 6

UNIA est intervenue dans le cadre de la présente procédure pour réclamer le remboursement par l'appelante de la somme totale de Frs 2'722.55 net, avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} décembre 2005, au titre des indemnités journalières de chômage qu'elle a versées à l'intimé pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2005. Il a été retenu par les premiers juges, sans contestation aucune de la part des parties, qu'UNIA était valablement subrogée aux droits de l'intimé, pour le montant en capital précité, et qu'elle était non moins valablement intervenue comme partie à la présente procédure pour faire valoir ses droits de créancière subrogée, dans le cadre d'un litige ressortant de la compétence ratione materiae de la Juridiction des prud'hommes, le tout selon les lois genevoises applicables. Il n'y a, en conséquence, pas lieu, pour la Cour de céans, de revenir sur la validité de cette intervention d'UNIA, en sa qualité de créancière des indemnités journalières précitées. En conséquence de ce qui précède, la Cour de céans condamnera l'appelante à payer à UNIA la somme nette de Frs 2'722.55, confirmant ainsi le premier jugement, toutefois avec intérêts moratoires à 5% l'an partant seulement dès le 1^{er} janvier 2006, puisque les indemnités fondant la créance d'UNIA n'ont été versées par cette dernière qu'aux « alentours de janvier 2006 », selon les déclarations de l'intimé, en audience de comparution personnelle devant la Cour

de céans du 18 janvier 2007.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.